

REGION WALLONNE

AWaP

AWaP/DCO/IG/DG/VK/ACD/23/CINEY/20bis

Arrêté ministériel établissant le projet de modification de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1997 par le déclassement de l'ancien couvent des Capucins, de son ancienne église et des jardins qui le jouxtent au nord dans le site classé du parc Saint-Roch à Ciney.

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après le CoPat), les articles 16, 17, § 1^{er}, 23 et R.17 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le CoPat et portant des dispositions diverses, l'article 66 ;

Considérant l'arrêté du 25 septembre 1997 classant comme site le parc Saint-Roch à Ciney ;

Considérant la demande de déclassement du parc introduite par la Ville de Ciney en date du 12 juin 2023 ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'administration en juin 2025 afin de fonder la décision d'entamer une procédure de modification de l'arrêté de classement susmentionné, réalisant l'examen de l'adéquation des mesures de protection qui ont été adoptées en 1988 par rapport aux intérêts et critères visés par l'article 1^{er} du Code wallon du Patrimoine ;

Considérant les intérêts botanique – en raison de la présence de nombreux arbres remarquables (bouquets de hêtres pourpres, splendides cyprès, séquoias majestueux, ...) –, et social – le parc Saint-Roch formant un espace naturel propice à la promenade, aux jeux et à la réflexion et constituant un facteur de bien-être et de stabilité sociale, en contribuant à la qualité du cadre de vie – reconnus au bien lors de son classement en 1997 ;

Considérant que l'intérêt botanique du bien a été altéré de manière conséquente - mais pas irréversible - en raison de maladies qui ont touché les arbres et des dégâts causés par la tempête de 2010, qui a nécessité l'abattage de certains arbres, dont certains remarquables ;

Considérant qu'un intérêt paysager subsiste grâce aux mesures de restauration prises, bien qu'il ait été légèrement altéré par l'élargissement des voies internes de circulation et l'asphaltage de certaines d'entre elles ; que le parc conjugue toutefois toujours de manière harmonieuse et cohérente reliefs, éléments bâtis et aménagement des plantations ;

Considérant que l'intérêt social du bien reconnu au moment du classement a été intégralement conservé et s'est même vu renforcé ces dernières années par divers aménagements, statutaires notamment ;

Considérant que le château Saint-Roch, repris dans le périmètre classé, a conservé ses qualités architecturales du début XX^{ème} siècle ;

Considérant que le couvent et l'église des Capucins, situés à l'extrémité du site classé, n'ont pas été conçus avec le parc mais ont été construits postérieurement, et n'en font dès lors pas véritablement partie ;

Considérant que des jardins jouxtent le couvent au nord et forment un ensemble avec celui-ci ; qu'ils ne font dès lors pas non plus véritablement partie du parc ;

Considérant que le couvent et l'église ne participent pas à l'intérêt social ou botanique du parc ;

Considérant que l'église, désaffectée, et le couvent, inutilisé pour sa grande partie, comportent quelques intérêts patrimoniaux, mais que ceux-ci sont trop faibles pour bénéficier d'une protection ; qu'ils sont par ailleurs repris à l'Inventaire régional du Patrimoine ;

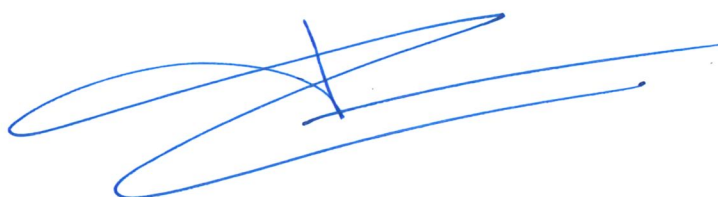
A R R E T E :

Article 1^{er} :

La procédure est entamée pour la modification éventuelle de l'arrêté du 25 septembre 1997 classant, comme site, le parc Saint-Roch à Ciney par le déclassement des parcelles cadastrées Ciney, 1^{re} division, Section D, n^{os} 167^{S10}, 167^{T10} (partie), 167^{A14}, 167^{C14}, 167^{D14} et 167^{R14} sur lesquelles se situent l'ancien couvent des Capucins, son ancienne église et les jardins qui le jouxtent au nord.

Les parcelles à exclure du périmètre du site classé sont hachurées sur le plan joint en annexe.

Fait à Namur, le **24 JUIL. 2025**



Valérie LESCRENIER